



BS_2023_04

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier, à neuf-heure trente, se sont réunis, au siège d'Atlantic'eau à NANTES, sur convocation adressée le vingt janvier deux-mille vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Frédéric LAUNAY, Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : M. Raymond CHARBONNIER

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 11 Votants : 9 Pouvoir : 0

A DISTANCE (non votants) :

M. Fabrice SANCHEZ et M. Jean-Marc JOUNIER

EXCUSÉ :

M. Frédéric MILLET

BUDGET 2022 : DEMANDE DE VIREMENT BUDGETAIRE

Après examen de la balance comptable 2022 par le service de gestion comptable, le compte 778 (autres produits exceptionnels) présente un solde anormalement débiteur lié à l'absence de complète émission sur la gestion 2022 de titres de recettes en rapport avec les rattachements de produits 2021.

Ainsi, il convient d'émettre un titre de recettes à cette imputation budgétaire, titre compensé par un mandat du même montant à l'imputation budgétaire 658 (autres charges de gestion courante).

Cependant, les crédits disponibles sur le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) ne permettent pas de prendre en charge la régularisation. Pour y remédier, une mobilisation de la somme votée au chapitre 022 - dépenses imprévues (38 564,81€) est nécessaire afin d'abonder le chapitre 65.

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

**- le virement de la somme disponible au chapitre 022 afin d'abonder le chapitre 65 soit la somme de :
TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES.**

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel BRARD



BS_2023_04

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 26/01/2023
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 26/01/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.